



Martin Sills  
Associé et coresponsable  
de l'équipe stratégique  
Droit bancaire et financement

## UNE ÉQUIPE STRATÉGIQUE

BCF MET 16 ÉQUIPES DE SPÉCIALISTES  
À LA DISPOSITION DE SES CLIENTS.  
CE SONT NOS 16 ÉQUIPES STRATÉGIQUES.

Chez BCF, nous savons que vous n'avez pas besoin que de simples avocats. Les membres de notre équipe stratégique en droit bancaire représentent des prêteurs et des emprunteurs dans le cadre de tous les types d'opérations de financement, incluant les prêts commerciaux traditionnels, le financement reposant sur l'actif (*asset based lending*), les crédits-bails, le financement immobilier, la titrisation et les autres formes de financement structuré.



AVOCATS  
AGENTS DE BREVETS  
ET MARQUES

### CHANGEMENTS IMPORTANTS EN MATIÈRE DE FINANCEMENT

En raison des nombreuses lois régissant la mise en place d'un financement bancaire et de leur cadre d'application, notamment lors de la restructuration ou la faillite d'une entreprise, il est essentiel pour les parties en cause de se tenir constamment au fait sur le plan juridique.

Les sujets suivants ont fait récemment ou feront sous peu l'objet de changements législatifs importants qui auront une incidence directe sur les financements.

#### Priorité aux employés impayés

Le 14 juin dernier, le gouvernement fédéral adoptait le projet de loi C-62 dans le cadre de son ambitieux projet de réforme sur l'insolvabilité, créant notamment un programme de protection des salariés ainsi qu'une sûreté prioritaire en faveur des retraités.

On se rappellera que le projet de loi initial concernant cette réforme, C-55, avait été adopté et avait reçu la sanction royale en novembre 2005 (c. 47), à la veille des dernières élections, sans que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce puisse compléter son étude de la loi proposée.

En raison du fait que près de 80 pour cent des salariés ne reçoivent rien à la suite de la faillite ou de la mise sous séquestre de leur employeur, le législateur a prévu un nouveau programme de protection des prestations pour créances salariales gagnées. Lorsque les conditions d'admissibilité seront satisfaites, le plafond du montant à

verser à chaque salarié en vertu de ce programme sera égal au plus élevé de 3 000 \$ ou de quatre fois le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable au sens de la *Loi sur l'assurance emploi*.

Bien que les argents du programme proviennent d'abord des deniers du Trésor public, les prêteurs d'opération devront surveiller attentivement le paiement des créances salariales par l'employeur puisqu'une sûreté prioritaire sera créée sur « l'actif à court terme » de l'employeur afin de garantir ce paiement jusqu'à concurrence d'un montant de 2 000 \$ par employé, plus certaines autres dépenses.

Les prêteurs devront également avoir un œil sur les sommes non versées au régime de pension de l'emprunteur puisqu'une sûreté prioritaire créée en vertu de la réforme garantira ces sommes. Cette charge est particulièrement inquiétante pour les prêteurs puisqu'elle touche tous les éléments d'actif, incluant les immeubles, et que la loi ne fixe aucun plafond.

La réforme prévoit plusieurs autres charges prioritaires, notamment pour les frais professionnels dans le cadre d'une faillite, la responsabilité des administrateurs, les montants dus aux fournisseurs essentiels et aux

fournisseurs impayés ainsi qu'un mécanisme de financement du débiteur-exploitant (*DIP Financing*).

Bien que la réforme ne soit pas encore en vigueur, l'adoption du projet C-62 indique que cela ne saurait tarder.

#### Lumière sur les crédits d'impôt (Québec)

Pour certaines entreprises, dont celles de la nouvelle économie, les crédits d'impôt remboursables constituent l'unique actif à offrir en garantie au prêteur.

Or, suite à un jugement rendu par la Cour supérieure le 7 août 2006 dans l'affaire de la faillite de 111295 Canada Inc. : *H.H. Davis & Assoc. c. Banque Royale du Canada*, la validité des hypothèques portant sur les

crédits d'impôt remboursables du Québec a été mise en doute.

Les entreprises et les prêteurs seront heureux d'apprendre que l'Assemblée nationale a réagi rapidement à ce jugement en modifiant l'alinéa 1055.2 de la *Loi sur les impôts du Québec* qui a été sanctionné le 6 décembre 2006.

La version modifiée de la loi mentionne clairement que, malgré toute disposition inconciliable d'une loi, une société peut céder ou hypothéquer le droit de réclamer un montant qui lui

est payable en vertu de la *Loi sur les impôts*.

Il faut toutefois noter que le ministre du Revenu conserve sa discrétion de verser ou non ce montant au créancier hypothécaire ou d'opérer compensation avec une autre dette fiscale du contribuable ayant consenti l'hypothèque.

#### Financement transfrontalier : du nouveau concernant les Américains

Lors du dépôt du budget fédéral, le 17 mars dernier, le ministre des Finances annonçait que les négociations afin de mettre à jour le traité fiscal Canada/États-Unis étaient sur le point d'être finalisées.

En vertu de l'entente proposée, les parties ont convenu d'éliminer la retenue d'impôt (*withholding taxes*) sur les paiements d'intérêt versés aux prêteurs étrangers sans lien de dépendance.

Il va sans dire que l'élimination de cette règle fiscale favorisera grandement les entreprises dans le cadre de l'obtention de financement auprès de prêteurs étrangers. Elle favorisera également les prêteurs d'ici lors de la mise en place de prêts à des résidents étrangers.

Pour en savoir plus, visitez le site

**BCF.CA**

Martin Sills, associé et coresponsable  
de l'équipe stratégique  
Droit bancaire et financement.  
Il peut être joint au (514) 397-6818  
ou à [msills@bcf.ca](mailto:msills@bcf.ca)